



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Les Molières (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-053
du 01/08/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 1^{er} août 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 25 novembre 2024, 27 février 2025 et 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Les Molières (Essonne) approuvé le 24 juin 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 2 juin 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Les Molières, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Les Molières (91), qui visent à adapter le projet d'aménagement des secteurs de la Janvrerie en réduisant la superficie totale de la zone d'extension de sept à deux hectares pour respecter les objectifs de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » et du schéma directeur de la région Île-de-France – Environnemental, (Sdrif-E) adopté le 11 septembre 2024, relatifs à la réduction de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, la procédure modifie le règlement écrit et les pièces graphiques du PLU, ainsi que le livret des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et consiste à :

1. actualiser l'OAP sectorielle "site de la Janvrerie" présentant les deux secteurs "Janvrerie Nord" (situé le long de la route départementale 838) et "Janvrerie Sud" (en continuité du lotissement Molières-Domaine), chacun d'une superficie d'environ 1 à 1,1 hectare ;
2. créer deux sous-secteurs dans la zone à urbaniser (AU) soit un au nord : 1AUN (Nord) et un au sud : 1AUS (Sud) correspondants aux secteurs du projet redimensionné et suite à la suppression des secteurs 1AU et 2AU devenus caduques faute d'un aménagement réalisé dans les six ans à compter de l'approbation du PLU.

Considérant les éléments suivants :

- le PLU de Les Molières approuvé a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète, au titre des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- le nouveau zonage retenu pour le projet permet d'éviter l'artificialisation de cinq (5) hectares de terres agricoles et de préserver la lisière d'un espace boisé classé ;
- le site retenu ne fait pas l'objet de protection environnementale et ne présente pas de risque naturel ou industriel majeur ;
- la commune est engagée dans une démarche d'atlas de la biodiversité communale (ABC), qui n'a pas révélé d'enjeu biodiversitaire majeur sur ce site, confirmant les informations de la bibliographie disponible ;
- les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation (ERC), ainsi que leur suivi, pourront être détaillées dans le cadre de la programmation du projet, notamment pour les phases de chantier et d'exploitation sur la protection des résidents en matière d'exposition aux nuisances sonores le long de la route départementale 838 (RD 838), sur la compensation à proximité du site des habitats herbacés de type prairial, ou encore sur la gestion des éclairages publics favorables à la biodiversité.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Les Molières (91) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Les Molières (Essonne) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 2 juin 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 01/08/2025

Siégeaient :

**Eric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, *présidente par intérim*,
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim,

Isabelle BACHELIER-VELLA